



Procédure de recueil et de traitement des alertes

ATALIAN GLOBAL SERVICES

Rédacteur : Direction conformité Groupe

Valideur : Secrétaire Général

Version 2 du 31 octobre 2023

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023

Conformément aux dispositions de la loi dite Sapin II, de la loi Wasserman et de son décret d'application, ATALIAN dispose d'un dispositif d'alerte éthique commun à toutes les entités du Groupe ATALIAN, qui permet à toute personne de rapporter un manquement au Code de conduite ou aux lois et règlements applicables.

La Direction Conformité Groupe est chargée du déploiement opérationnel du programme de conformité défini par l'instance dirigeante du Groupe ATALIAN.

Au sein de chaque filiale, des relais de cette organisation sont désignés. Il s'agit :

- D'une part, des directeurs de filiales du Groupe, agissant dans le cadre de leur délégation en tant que garants du respect du Code de Conduite du Groupe ATALIAN dans leurs pays, dans le respect des lois locales ;
- D'autre part, des Compliance officers locaux, chargés au niveau de leur entité, du déploiement opérationnel local du programme de conformité.

Les Compliance officers locaux accompagnent notamment les opérationnels en répondant à toute question relative à l'éthique des affaires. Lorsqu'ils reçoivent une alerte, ils informent immédiatement la Direction Conformité Groupe qui en évalue la recevabilité et décide des modalités de traitement de l'alerte qui peut être internalisée ou externalisée.

Chacun des collaborateurs d'ATALIAN peut signaler les infractions éventuelles et autres préoccupations concernant le Code de Conduite d'ATALIAN et chercher conseil en cas de doute sur la conduite à tenir.

Le présent document décrit la procédure de réception et de traitement des alertes éthiques reçues en interne via le dispositif d'alerte éthique du Groupe ATALIAN ou par les différentes personnes désignées à cet effet.

PERIMETRE

Le dispositif d'alerte éthique s'applique à toutes les entités du Groupe et à tous ses collaborateurs.

Le dispositif couvre les alertes relatives aux manquements et atteintes suivantes :

Manquements relatifs à la violation du Code de conduite susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ou de constituer :

- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

1. Comment lancer une alerte ?

Les alertes peuvent être envoyées en vous connectant sur le site dédié accessible sur <https://fr.ethicslineatalian.com>

Tout lanceur d'alerte peut choisir de rester anonyme lorsqu'il lance son alerte.

Votre alerte peut être aussi lancée auprès d'une de ces personnes qui contactera la Direction Conformité Groupe :

- Au près de votre supérieur hiérarchique ;
- Au près de votre Compliance officer Local ;
- Au près de votre département Ressources Humaines.

L'alerte orale sera ensuite retranscrite par écrit lors d'une réunion organisée dans les 20 jours ouvrés à compter de la date de lancement de l'alerte locale. Cette retranscription doit décrire les faits allégués ainsi que tous documents ou données, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer les faits signalés.

Quel que soit le canal utilisé, la confidentialité de votre alerte est garantie. L'alerte ne peut donner lieu à aucune rémunération ou gratification : elle est strictement désintéressée.

2. Qui peut lancer une alerte ?

Tout collaborateur actuellement ou ayant été dans les effectifs du Groupe ATALIAN peut utiliser le dispositif d'alerte.

Ce droit d'alerte est également ouvert :

- Aux collaborateurs extérieurs, permanents ou occasionnels (par exemple, personnel intérimaire, stagiaires, personnel d'une société de sous-traitance ou prestataire), ancien collaborateur du groupe ATALIAN, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Aux candidats à un emploi au sein du Groupe ATALIAN, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- À toute autre partie prenante du Groupe ATALIAN telle que ses cocontractants, ses sous-traitants, etc.

Il n'est pas nécessaire d'avoir personnellement eu connaissance des faits rapportés dans l'alerte si vous en avez eu connaissance dans le cadre de votre activité professionnelle.

Toute alerte lancée doit être factuelle et aussi complète que possible. Le lanceur d’alerte peut s’appuyer sur les questions suivantes :

- Que s’est-il passé ?
- Quand les faits se sont-ils produits ?
- Qui est ou a été impliqué ?
- Les faits perdurent-ils ?
- Quel est le degré de risque ou d’urgence de la situation ?
- Comment le lanceur d’alerte a-t-il eu connaissance des faits ?
- Y a-t-il des témoins ou d’autres personnes concernées par la situation ?

S’il détient des documents ou tout autre élément de preuve, le lanceur d’alerte doit le faire savoir et mettre ces informations à disposition sur la plateforme.

3. Qui reçoit l’alerte ?

Quel que soit le canal - ou la personne - que vous avez choisi pour lancer votre alerte, celle-ci est transmise à la Direction Conformité Groupe pour décider de la méthode de traitement de l’alerte.

4. Comment votre alerte est-elle traitée ?

Accusé de réception

Un accusé de réception est envoyé dans les 7 jours ouvrés à compter de la réception de votre alerte.

L’accusé de réception confirme la bonne réception de l’alerte. Des documents ou éléments complémentaires pour traiter votre alerte peuvent être demandés.

Cet accusé de réception marque le départ du délai de 3 mois pour examiner la recevabilité de l’alerte et, pour les alertes déclarées recevables, le fond de l’alerte.

Traitement de votre alerte

Si votre alerte rentre bien dans le périmètre défini par la loi, elle est traitée avec rigueur, impartialité, objectivité et dans le respect des lois applicables, notamment du droit du travail et de la protection des données personnelles (cf. Annexe « Protection des Données Personnelles »). Elle donne lieu à une analyse approfondie pour établir si les faits allégués dans l’alerte éthique peuvent être établis et avérés.

Cette phase donne lieu à des entretiens avec les personnes impliquées ou susceptibles de détenir des informations, une collecte documentaire et d’informations et, si nécessaire, à la conduite d’une enquête interne. Celle-ci peut être menée totalement ou partiellement, en interne ou avec l’appui de prestataires externes dans les conditions de confidentialité les plus strictes. Son objet est d’établir la matérialité des faits allégués par l’alerte éthique.

La Direction Conformité Groupe pourra en particulier impliquer la hiérarchie (si celle-ci n'est pas visée) ou tout sachant, interne ou externe dont l'intervention lui paraît nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte, dans le strict respect des obligations de confidentialité. Pendant l'enquête interne, des données personnelles peuvent être collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

- Une fois l'enquête interne terminée, un rapport d'enquête interne est rédigé qui peut soit conclure que :
 - les faits allégués sont avérés ; ou
 - que les faits allégués sont inexacts ; ou
 - qu'il n'a pas été possible de les vérifier (par exemple, par manque de preuve matérielles).
- L'instance dirigeante est tenue informée des résultats des enquêtes internes. Des sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement peuvent être prononcées. Toute décision de licenciement est validée par la Direction RH Groupe selon les procédures RH applicables, la Direction Conformité Groupe est informée.
- Lorsque les alertes concernent des collaborateurs dans les pays d'implantation du Groupe ATALIAN, la Direction Conformité Groupe est informée par les Compliance officer locaux des sanctions disciplinaires prononcées localement et conserve un suivi du prononcé de ces sanctions.
- L'alerte est alors clôturée. Le lanceur d'alerte est tenu informé de cette clôture.
- Lorsque les faits allégués sont avérés, le Secrétaire Général et la Direction RH Groupe décident des suites possibles, telles que des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes ayant commis ou participé aux faits illicites, ainsi que, le cas échéant, la saisine des autorités administratives ou judiciaires. Les données personnelles collectées sont conservées en base d'archivage intermédiaire jusqu'au terme des procédures contentieuses et de l'expiration des voies de recours éventuelles.
- Lorsque les faits allégués ne sont pas avérés ou qu'il n'a pas été possible de les vérifier, les données personnelles permettant l'identification de l'auteur du signalement et de la ou des personne(s) visée(s) sont détruites dans les deux mois à compter de la clôture de l'alerte.

Garantie de confidentialité

Tout au long des étapes de traitement de l'alerte, le destinataire de l'alerte prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, que ce soit à l'occasion de leur recueil, leur traitement et de leur conservation.

Les données et éléments apportés par le lanceur d'alerte sont conservées sur la plateforme OT.

Les signalements sont recueillis et traités (notamment dans la collecte documentaire et la conduite des entretiens) de façon à garantir une stricte confidentialité :

- de l'identité de l'auteur du signalement ;
- de l'identité des personnes visées par le signalement ;
- des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Protection du lanceur d'alerte

Ce statut protecteur ne peut concerner que l'auteur d'un signalement ayant agi de bonne foi et sans contrepartie financière directe, sur la base des informations portant sur le champ d'application décrit ci-dessus.

ATALIAN interdit toute forme de représailles ou discrimination à l'encontre d'un collaborateur qui aurait, en toute bonne foi, exprimé son inquiétude quant à une infraction potentielle et signalé des faits dans le respect de la procédure, et ce même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite. Toute personne, quelle que soit sa fonction au sein du Groupe, qui exercerait des représailles contre un lanceur d'alerte, s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Le dispositif d'alerte ne peut être utilisé abusivement par un lanceur d'alerte à des fins de dénigrement personnels sous peine de sanctions.

Il est expressément interdit à tout collaborateur du Groupe ATALIAN de congédier, rétrograder, mettre à pied, menacer, harceler, ou exposer à une quelconque discrimination une personne parce qu'elle a effectué un signalement de bonne foi ou participer à l'enquête relative à un tel signalement.

Toute personne ayant pris des mesures de représailles contre une personne ayant effectué un signalement ou ayant participé de bonne foi à une enquête s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

ATALIAN se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires contre toute personne qui enfreint la présente Politique en effectuant, en toute connaissance de cause, une déclaration fautive ou malveillante à l'encontre d'une autre personne dans une intention fallacieuse ou dans l'intention de faire ouvrir une enquête injustifiée.

Tout signalement qui, après enquête réalisée par les personnes en charge de la conformité chez ATALIAN, se révèle effectué de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, ou encore intentionnellement faux, constitue une faute grave et peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées.

Confidentialité

Tout signalement effectué dans le cadre de la présente Politique demeure confidentiel et circonscrit au dispositif d'alerte. L'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées par l'alerte ainsi que tout document reçu en lien avec ladite alerte ne sont divulgués qu'aux personnes ayant besoin de les connaître afin de mener une enquête efficace, après signature d'un accord de confidentialité.

Tout doit être mis en œuvre pour limiter au strict minimum le nombre de personnes ayant connaissance de ces informations. Toutes les personnes impliquées dans l'enquête seront informées de l'importance du caractère confidentiel de la procédure.

Toute divulgation non autorisée desdites informations expose son auteur à des sanctions disciplinaires. ATALIAN se réserve le droit de divulguer l'identité d'un lanceur d'alerte s'il est tenu de rapporter les circonstances d'un signalement à une autorité.

5. En tant que manager

Il faut encourager activement les collaborateurs à signaler leurs préoccupations afin de permettre les signalements et mettre un terme à tout manquement aux principes et valeurs du Groupe ATALIAN.

Si un collaborateur vous confie une préoccupation ou un problème, il convient de :

- l'écouter avec respect et considérer ses propos sérieusement, même si vous n'êtes pas d'accord ou pensez que le signalement est inexact ou exagéré.
- préserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a signalé le problème.
- veiller tout particulièrement à ce que le collaborateur ne subisse aucune représailles pour avoir effectué un signalement.
- informer sans délai la Direction Conformité Groupe du signalement et ne pas chercher à faire vous-même l'enquête qui requiert des compétences spécifiques.

Vous avez des questions ou besoin d'informations concernant cette Politique ? Contactez votre manager, le Secrétariat Général ou la Direction Conformité Groupe. Ils sont là pour vous assister et orienter.

ANNEXE 1 - Traitement de données personnelles par le dispositif d'alerte éthique

En tant que responsable de traitement, le Groupe ATALIAN peut être amené à traiter des données personnelles dans le cadre du traitement des alertes éthiques reçues en interne par l'un des canaux disponibles décrits dans cette procédure et de la conduite des enquêtes internes.

La base légale de ce traitement est l'exécution de l'obligation légale du Groupe ATALIAN au regard de la loi Sapin II.

Le traitement est mis en œuvre afin de :

- Recueillir et traiter les alertes éthiques telles que définies par la loi et les règlements applicables et la présente procédure ;
- Effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- Décider des suites à donner à l'alerte éthique ;
- Assurer la protection des personnes concernées ;
- Exercer ou défendre des droits en justice.

Les personnes dont les données personnelles sont collectées directement ou indirectement à l'occasion du traitement d'une alerte éthique sont informées du traitement de ces données, sauf en cas de risque de dissipation des preuves. Leur information est alors différée jusqu'à la disparition de ce risque.

Le traitement de catégories particulières de données personnelles qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, qui concernent la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ou des données biométriques est autorisé dans le cadre du traitement d'une alerte éthique, dans le strict respect des principes de minimisation et pertinence.

Seules les personnes chargées des opérations de traitement de l'alerte et de vérification des faits allégués ont accès aux données personnelles collectées directement ou indirectement.

Lorsque l'alerte éthique n'est pas déclarée recevable, les données personnelles collectées à cette occasion sont supprimées sans délai de manière à empêcher l'identification du lanceur d'alerte ou de la personne visée.

Lorsque l'alerte éthique est déclarée recevable mais que l'enquête interne conclut que les faits allégués ne sont pas avérés ou qu'il n'est pas possible de les vérifier avec certitude, l'alerte est clôturée et les données recueillies à cette occasion sont détruites au terme d'un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'alerte.

Lorsque l'enquête interne a permis d'établir la matérialité des faits allégués et qu'une suite judiciaire ou disciplinaire est envisagée, les données personnelles collectées et traitées sont conservées dans une base d'archivage intermédiaire le temps de la prescription des actions envisagées et des voies de recours contre celle-ci.

Les personnes dont les données personnelles auront été recueillies pendant le traitement d'une alerte éthique disposent de droits d'accès, rectification, limitation ou suppression qu'elles peuvent exercer en contactant le Délégué à la protection des données personnelles du Groupe ATALIAN à l'adresse dpo@atalianworld.com.

ANNEXE 2 - Numéros de Téléphone d'accès à la ligne d'alerte

Pays		Numéro de Téléphone
	Poland	00.800.141.0213
	Bosnia	08.008.3038
	Croatia	(0800)-806-520
	Hungary	+36212111440
	Romania	0.800.360.228
	The Czech Republic	800.701.383
	Serbia	0800-190-167
	Slovakia	0.800.002.487
	Turkey	850 390 2109
	Luxembourg	800 27 311 352 20 20 24 08
	Netherlands	+31 0.800.022.0441
	Belgium	080 026 039
	Russia	8.800.100.9615
	Belarus	8-820-0011-0404
	Mauricius	802 049 0005
	Lebanon	(01-426-801) 855-8659-450
	France	0805-080339